



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire BE

Madame la Ministre,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire BE. Le plaignant avait fixé un rendez-vous pour passer l'examen pour l'obtention du permis de conduire BE le mercredi 24 juillet 2019 auprès du centre d'examen à Schaerbeek. Le rendez-vous, pour lequel l'intéressé a eu un contact téléphonique avec le centre d'examen, a été confirmé une deuxième fois par téléphone en date du 22 juillet 2019. Les deux coups de téléphone se sont déroulés en néerlandais. Il n'a pas été demandé à l'intéressé dans quelle langue il souhaitait passer l'examen.

Le jour même de l'examen, l'intéressé, après avoir payé la redevance, a été accueilli par un examinateur francophone. L'intéressé, qui a continué à utiliser le néerlandais, a demandé si l'examen pouvait être passé en néerlandais, après quoi l'examineur a répondu (en français) que l'examineur néerlandophone était en congé. L'intéressé a dès lors passé l'examen en français pendant lequel une instruction pour effectuer une manœuvre a entraîné une certaine confusion. L'intéressé a demandé plus d'explications mais a reçu la réponse : « Vous faites ce que vous voulez ». Ensuite il est ressorti que cette manœuvre a été la cause de l'échec de l'intéressé à l'examen.

Après que l'intéressé a contacté le directeur du centre d'examen, ce dernier a remboursé la redevance à l'intéressé, vu que l'examen ne s'était pas passé correctement. Cependant, le centre d'examen même n'est pas compétent pour supprimer le résultat et il a été conseillé à l'intéressé de contacter Bruxelles Mobilité à ce sujet.

L'intéressé a ensuite introduit un recours administratif auprès de Bruxelles Mobilité en date du 24 juillet 2019. Bruxelles Mobilité a répondu qu'elle n'était pas compétente pour annuler l'examen étant donné qu'introduire un appel ne serait possible qu'au deuxième échec.

Selon Bruxelles Mobilité, il a été proposé à l'intéressé de remettre l'examen à plus tard, ce que l'intéressé conteste, comme il ressort du courrier électronique.

Par la suite, l'intéressé a encore envoyé un courriel à Bruxelles Mobilité, cette fois-ci avec une adresse e-mail en copie, avec la même demande de supprimer le résultat de l'examen vu que la possibilité de passer l'examen en néerlandais lui a été refusée et compte tenu du refus de constater la caducité du résultat de l'examen.

\*  
\* \*

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis CPCL 42.122 du 22 juin 2011).

Le centre d'examen à Schaerbeek est un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, LLC. Conformément au même article, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'examen de conduite aurait dès lors dû avoir lieu en néerlandais.

Conformément à l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC. Conformément à l'article 58, alinéa 2 LLC, sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3 LLC, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

Une violation des LLC touche l'ordre public et par conséquent, la détermination de la nullité de l'examen de conduite a un caractère obligatoire. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aurait dû constater la nullité de l'examen de conduite.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE